

Éloge du rapporteur public

Laure Colonna d'Istria

Première secrétaire de la Conférence

À la mémoire d'Édouard Crépey

« Nul homme sérieux, assurément, ne se risquera jamais à écrire et livrer sa réflexion à l'envie et à l'incompréhension des hommes »¹.

Dans un éloge écrit de la parole, Platon justifie – non sans ironie – le choix de Socrate de ne jamais rédiger ses enseignements.

Et d'ajouter qu'« un discours, une fois écrit, vagabonde de tous côtés »².

Madame la représentante du garde des Sceaux,

Monsieur le vice-président du Conseil d'État,

Madame la première présidente de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,

Monsieur le président de la section du contentieux du Conseil d'État,

Mesdames et messieurs les présidents,

Mesdames et messieurs les hauts magistrats,

Mesdames et messieurs les rapporteurs publics,

Mesdames et messieurs,

S'il est un « homme sérieux » que nous écoutons lire ses écrits avec intérêt en les empêchant de « vagabonder », c'est bien le rapporteur public.

Lui qui est à la croisée des chemins de l'oralité et de l'écriture,

(1) Platon, *Lettres*, VII, 344 c 3.

(2) Platon, *Phèdre*, 275 e 4.

qui, depuis 190 ans, est toujours à l'ouvrage et, aujourd'hui encore, est « dans la force de l'art ».

Son éloge, c'est celui de l'ensemble des commissaires du gouvernement et rapporteurs publics qui ont porté cette fonction, l'ont étoffée comme autant de tableaux composent l'œuvre du peintre.

Le rapporteur public incarne le Conseil d'État, et son « *impérialisme commissarial* » a traversé les âges, pour reprendre le mot des présidents Bernard Stirn et Jacques-Henri Stahl³.

Il faut reconnaître à celui qu'on a pu appeler le « tombeur de jurisprudences »⁴ une véritable permanence et une grande fidélité à sa fonction, malgré ses changements de nom successifs :

- « ministère public » dans l'ordonnance du 12 mars 1831 ;
- « commissaire du roi » dans l'ordonnance du 18 septembre 1839 ;
- « commissaire du gouvernement » pour la première fois – semble-t-il – dans le règlement intérieur du Conseil d'État du 29 mai 1849 ;
- avant d'endosser ses « habits neufs de rapporteur public »⁵ avec le décret du 7 janvier 2009.

Depuis la décision *Gervaise* de 1957 jusqu'au code de justice administrative, son rôle n'a pas fondamentalement changé.

À l'instar de son cousin, l'avocat général près la Cour de cassation, qui éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir, le rapporteur public doit « *exposer publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent* »⁶.

Mais son rôle ne s'arrête pas là.

On a aussi pu dire de lui qu'il est « *la chair juridique derrière l'os juridictionnel* »⁷.

Âgé de 190 ans aujourd'hui, le rapporteur public a su rester jeune, s'adapter à son époque et à la jurisprudence européenne.

Rester jeune, mais pas trop.

On dit de lui qu'il doit être « *assez jeune pour pouvoir porter une idée ou une doctrine nouvelle, mais assez mûr pour avoir appris à être prudent* »⁸.

Des fonctions prestigieuses.

Une place singulière.

Une extraordinaire force de travail ; lui qui a dû, par exemple, élaborer ses conclusions sur l'arrêt d'assemblée *Nicolo* en une petite semaine et à partir d'un dossier vide⁹ !

(3) J.-H. Stahl et B. Stirn, Les commissaires du gouvernement et la doctrine, RA, n° spécial, 1997, p. 36 et 41.

(4) D. Labetoulle et P. Cabanes, AJDA 1972. 461 à propos de Jean Kahn.

(5) F.-X. Bréchet, Les habits neufs du rapporteur public, Constitutions 2014. 51.

(6) CJA, art. L. 7.

(7) H. de Gaudemar et D. Mongoin, *Les Grandes conclusions de la jurisprudence administrative*, vol. 1, LGDJ, 2015.

(8) C.-J. Hamson, *Pouvoir discrétionnaire et contrôle juridictionnel de l'administration : considérations sur le Conseil d'État statuant au contentieux*, préf. R. Cassin, trad. A. Cocâtre-Zilgien, Paris, LGDJ, 1958, p. 131.

(9) Conférence au Conseil d'État de M. Patrick Frydman le 13 oct. 2019, à l'occasion des trente ans de l'arrêt *Nicolo*.

Une expérience de près de deux siècles et pourtant éminemment actuel.

Les facettes de la personnalité de ce monument dans l'histoire de la juridiction administrative sont multiples.

Le rapporteur public est d'abord un orateur qui maîtrise l'art de l'éloquence et sait parfois être persévérant pour convaincre la formation de jugement.

Il agit également dans une indépendance absolue.

C'est enfin une personnalité tout en nuances qui sait surtout faire preuve de pédagogie et d'humanité.

Le premier mot qui vient donc à l'esprit, c'est l'**éloquence**.

Il manie parfaitement les subtilités de l'exercice qui exige, pour reprendre la formule d'Isabelle de Silva, des conclusions « *suffisamment complètes pour éclairer la religion des conseillers qui siègent* » mais « *concises pour éviter tout à la fois de disperser et de lasser l'attention des juges* »¹⁰.

Mais ne dit-on pas, dans les couloirs du Palais-Royal que « *comme les plaisanteries, les conclusions les plus courtes sont souvent les meilleures* »¹¹ ?

La tâche n'est pas toujours facile.

Lucide et résigné, il a déjà prévenu sa formation de jugement : « *vous éclairer sans vous assommer, tel est notre objectif de ce matin et vous verrez qu'il est ambitieux* »¹².

Si Roland Barthes considère que « *toutes les institutions officielles de langage sont des machines ressassantes* »¹³, le rapporteur public s'emploie au contraire, comme l'écrivait Baltasar Gracian, à « *penser comme le sage et parler comme le vulgaire* ».

Mais se borner à le dire « éloquent » serait un peu court.

On pourrait dire, ma foi, bien des choses en somme...

En variant le ton, – par exemple, tenez :

- gourmand, il a pu expliquer, dès 1956, que « *cette montagne de légumes devait accoucher d'un beau problème contentieux* »¹⁴ ;
- cénophile, il nous enseigne que « *le jus de la vigne clarifie l'esprit et l'entendement, apaise l'ire, chasse la tristesse et donne joie et liesse* »¹⁵ ;
- opiniâtre, il nous rappelle que « *celui qui n'enfourche pas le succès en se tenant aux crins manque sa fortune* »¹⁶ ;

(10) I. de Silva, Les conclusions, fragments d'un discours contentieux, in *Le dialogue des juges*, Mélanges en l'honneur du président Genevois, Paris, Dalloz, 2009, note 10, p. 366.

(11) *Ibid.*

(12) Concl. V. Daumas sur CE 23 déc. 2013, n° 363702, *Métropole Télévision (M6), Télévision Française 1 (TF1)*, Lebon ; AJDA 2014. 4 ; Légipresse 2014. 71 et les obs..

(13) R. Barthes, *Le plaisir du texte*, édition du Seuil, 1982.

(14) Concl. M. Long sur CE 20 avr. 1956, n° 98637, *Époux Bertin*, Lebon.

(15) Concl. A. Lallet citant Rabelais dans ses conclusions sur CE 26 oct. 2012, n° 351801, *Haut-Rhin (Dpt)*, Lebon ; AJDA 2013. 626, note C.-A. Dubreuil ; *ibid.* 2012. 2030 ; AJCT 2013. 139, obs. M. Yazı-Roman.

(16) Concl. O. Fuchs, citant Balzac dans César Birotteau dans ses conclusions sur CE 22 juill. 2020, n° 427042, *Société MJA* Lebon.

- érudit, il nous éclaire sur l'étymologie des mots « *salaire* »¹⁷ « hybride »¹⁸ ou « *biométrie* »¹⁹, il nous renseigne sur la plante « *alpinia purpura* »²⁰ et nous apprend que la période de gestation chez l'ânesse dure un an... Tout comme la période maximale durant laquelle peut s'étendre un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable à compter de la réception de l'avis de vérification²¹ ;
- géographe, il file, depuis plusieurs décennies déjà, une métaphore topographique : il « contourne » un obstacle, « surmonte » une difficulté, propose « d'aller plus loin » ou au contraire de « s'arrêter là » ;
- persuasif, il mobilise plusieurs stratégies pour convaincre la formation de jugement de le suivre :
- tantôt banaliser la nouveauté d'une solution, en expliquant « *qu'en réalité, le pas que nous vous proposons de franchir aujourd'hui n'engendrera aucun bouleversement dans vos habitudes* »²²,
- tantôt dissocier la nouvelle règle proposée des faits de l'espèce, de sorte que « *les revirements de jurisprudence sont plutôt adoptés à l'occasion de décisions de rejet* »²³, afin d'adresser, par ses conclusions, « *une sorte d'avertissement sans frais à l'administration* »²⁴.

Bref, le rapporteur public a du nez !

Mais ce héros n'est pas toujours immédiatement suivi... Il lui faut alors faire preuve... de **persévérance**.

Si ses « combats » ne furent pas tous victorieux, beaucoup furent livrés avec le seul souci de prendre date²⁵.

Le rapporteur public est patient.

Il a ainsi fallu :

- douze ans de conclusions contraires pour obtenir l'application de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme en matière disciplinaire²⁶ ;
- sept ans pour admettre l'indemnisation de la douleur morale en droit de la responsabilité de la puissance publique²⁷ ;
- cinq ans pour étendre le recours pour excès de pouvoir aux actes détachables des opérations électorales²⁸ ;
- onze ans pour ouvrir le prétoire aux mesures prises par l'administration pénitentiaire²⁹.

Le revirement est décidément un plat qui se mange froid.

Si tout cela a nécessité beaucoup de persévérance, il lui a également fallu faire preuve... d'**indépendance**.

(17) Concl. É. Bokdam-Tognetti sur CE 13 juill. 2021, n° 428506, *Ministre de l'action et des comptes publics*, Lebon.

(18) Concl. V. Villette sur CE 7 juill. 2021, n° 440747, *Laboratoire Glaxosmithkline (Sté)*, Lebon.

(19) Concl. J. Boucher sur CE, ass., 26 oct. 2011, n° 318051.

(20) Concl. É. Bokdam-Tognetti sur CE 4 juin 2021, n° 434207, Lebon.

(21) Concl. É. Bokdam-Tognetti sur CE 4 juin 2021, n° 430897, Lebon.

(22) Concl. R. Abraham sur CE 29 juin 1990, n° 78519, *GISTI*, Lebon avec les conclusions ; AJDA 1990. 621, concl. R. Abraham, note G. Teboul ; D. 1990. 560, note P. Sabourin ; RFDA 1990. 923, note J.-F. Lachaume ; *ibid.* 1991. 101, chron. V. Berger, H. Labayle et F. Sudre ; Rev. crit. DIP 1991. 61, note P. Lagarde.

(23) Concl. P. Frydman sur CE 17 févr. 1995, n° 97754, *M.*, Lebon avec les conclusions ; AJDA 1995. 420 ; *ibid.* 379, chron. L. Touvet et J.-H. Stahl ; D. 1995. 381, note N. Belloubet-Frier ; RFDA 1995. 353, concl. P. Frydman ; *ibid.* 822, note F. Moderne ; *ibid.* 826, note J.-P. Céré ; RSC 1995. 381, obs. P. Couvrat ; *ibid.* 621, obs. M. Herzog-Evans.

(24) D. Linotte, *Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif*, AJDA 1980. 683.

(25) D. Labetoulle et P. Cabanes, AJDA 1972. 461.

(26) L'arrêt d'Assemblée du 14 février 1996, *M.*, revient sur la décision d'Assemblée du 11 juillet 1984, *Subrini*, qui avait été rendue contrairement aux conclusions de son commissaire du gouvernement : CE 14 févr. 1996, n° 132369, *M.*, Lebon avec les conclusions ; AJDA 1996. 403 ; *ibid.* 358, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux ; RFDA 1996. 1186, concl. M. Sanson.

(27) CE, ass., 24 nov. 1961, *Letisserand*, p. 661 qui revient sur CE, ass., 29 oct. 1954, *Bondurand*, p. 565 rendu contrairement aux conclusions de L. Fougère.

(28) CE, ass., 20 oct. 1989, *Horblin*, p. 199, qui revient sur CE 23 nov. 1984, n° 59918, *Tête*, Lebon, rendu sur les conclusions contraires du président Labetoulle.

(29) CE, ass., 17 févr. 1995, *préc.*, note 23, qui revient sur la jurisprudence C. (Ass. 27 janv. 1984, RD publ. 1984. 883) rendue sur conclusions contraires.

C'est d'ailleurs un trait de personnalité que lui a très rapidement attribué la doctrine.

Laferrière a considéré, dès 1896, que le commissaire du gouvernement a le caractère « *d'un ministère public concluant selon la loi et selon sa conscience* »³⁰.

Et ce, dès 1852, dans l'affaire *des biens de la famille d'Orléans*, où il s'est même rendu coupable d'avoir refusé de conclure contre sa conscience.

Il est indépendant au regard de la juridiction, de la section administrative concernée, mais aussi de la jurisprudence existante.

Il a d'ailleurs souligné, non sans impertinence, que « *l'ancienneté d'une jurisprudence n'est pas ipso facto une preuve de qualité juridique* »³¹.

Son indépendance va même plus loin, au regard de ses propres conclusions :

En 1979, huit ans après la décision d'assemblée du Conseil d'État, *Ville Nouvelle Est*, il a affirmé qu'il n'a « *jamais parfaitement compris l'intérêt de la théorie du bilan* »³² ...

Cette indépendance n'est toutefois pas sans cadre.

Véritable dramaturge, auteur des grands monologues de la jurisprudence administrative, le rapporteur public doit néanmoins observer, lui aussi, quelques règles d'unité.

Ces usages, respectés de tout temps, sont au nombre de trois.

- D'abord, l'unité de temps : une séance se termine à 16 heures ! Et il n'est pas question de dépasser. 16 heures, c'est 16 heures.

Cette règle est d'autant plus difficile à tenir que les avocats qui reprennent la parole à la suite du rapporteur public ont parfois... le souci de la digression.

- Ensuite, l'unité d'action : on ne propose pas un revirement à la légère !

Il faut attendre un délai de dix ans et prendre garde à ne pas inscrire à un même rôle un trop grand nombre d'affaires pour lesquelles il propose un revirement.

Et on lui a déjà fait la remarque : « *trois, c'est trop Monsieur, c'est trop* »³³.

- Enfin, l'unité de lieu : au sein d'une même affaire, il devra limiter les questions de principe, idéalement au nombre de deux³⁴.

Discipliné, respectueux de ces traditions presque ancestrales, notre rapporteur public n'est pas pour autant soumis ou figé.

C'est au contraire un personnage... plein de **nuances**.

(30) E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Paris/Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1896, 2^e éd., tome I, p. 236 et 338.

(31) Concl. (contraires) I. de Silva sur CE 15 juill. 2004, n° 235053, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de La Seyne et de la région Est de Toulon*, RFDA 2004. 895, concl. I. de Silva ; Lebon ; AJDA 2004. 1698, chron. C. Landais et F. Lenica ; RDI 2004. 409, étude B. Flamand-Lévy.

(32) Concl. M. Rougevin-Baville sur CE 19 oct. 1979, *Association pour la sauvegarde du Pays de Rhuys*, AJDA 1980. 110 et 111.

(33) Anecdote relatée par le président Labetoulle dans les *Mélanges Chapus*, Remarques sur l'élaboration des décisions du Conseil d'État statuant au Contentieux, p. 341. Le président Odent lui aurait fait la remarque : « *Proposer trois revirements dans un même rôle, c'est trop Monsieur le commissaire du gouvernement, c'est trop...* ».

(34) B. Genevois, Le commissaire du gouvernement devant le Conseil d'État statuant au contentieux ou la stratégie de la persuasion, RFDA 2000. 1207.

Car on ne sait jamais vraiment en quel nom il parle : tout en disant « nous » il rappelle qu'il parle en son propre nom³⁵ et présente, selon les mots du président Stirn, « toutes les garanties d'un travailleur indépendant »³⁶.

Le président Odent constate pour sa part que « tantôt il exerce une influence personnelle considérable sur la formation de la jurisprudence, tantôt il se borne à être le porte-parole d'une sous-section »³⁷.

Quoi qu'il en soit, son action s'insère ainsi « dans le cadre d'une œuvre collective dont il est un des artisans »³⁸.

D'où il parle, mais également à qui ?

Il ne s'adresse pas qu'à sa formation de jugement.

Pour reprendre les mots de Bruno Latour, « le commissaire du gouvernement, debout dans sa stalle, fait comme s'il s'adressait à un corps immense, toujours présent, composé de mille personnes depuis longtemps disparues dont il ne reste que quelques noms prestigieux, qui a pensé, estimé, voulu, décidé, jugé quelque chose »³⁹.

Il s'adresse aussi aux avocats aux Conseils et loue régulièrement leur « féconde collaboration à l'œuvre de justice »⁴⁰.

D'ailleurs l'Ordre a collaboré, de manière féconde donc, à la défense du rapporteur public contre les foudres européennes, notamment à l'occasion de l'arrêt *K. c/ France*.

Et la décision s'en souvient, puisqu'elle rappelle dans ses motifs que « non seulement l'ordre ne critique pas [le commissaire du gouvernement], mais il le juge même excellent et en souhaite le maintien »⁴¹.

Au-delà de sa formation de jugement, le rapporteur public s'adresse également aux cours de justice européennes⁴², au Conseil constitutionnel⁴³, à la Cour de cassation ou à la doctrine.

Et finalement, celui qui pourrait ne se sentir qu'indirectement destinataire de ses conclusions, c'est le justiciable qui assiste à une séance publique.

Le rythme (parfois) rapide des conclusions se mêlant aux classiques formules « le moyen ne vous retiendra pas », « cette appréciation est souveraine », « la critique est inopérante »... la sentence de la « non-admission » du pourvoi peut tomber comme un couperet.

Mais si le justiciable ne parle pas toujours la langue de la juridiction administrative, qu'il soit rassuré.

(35) V. Concl. L. Blum sur CE 26 juill. 1918, *Époux Lemonnier*.

(36) B. Stirn, Les commissaires du gouvernement et la doctrine, RA, n° spécial, 1997. 41.

(37) R. Odent, *Contentieux administratif*, 1977-1980, p. 1226.

(38) J.-M. Huon de Kermadec, Réflexions sur les conclusions contraires des commissaires du gouvernement près le Conseil d'État, RD publ. 1997. 1100.

(39) B. Latour, *La fabrique du droit – Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002, p. 25.

(40) Concl. G. Pichat sur CE 8 mars 1912, *Lafage*.

(41) CEDH 7 juin 2001, *K. c/ France*, n° 39594/98, § 62.

(42) Concl. D. Chauvaux sur CE 29 juill. 1998, n° 179635, *Mme E.*, Lebon avec les conclusions ; AJDA 1999. 69, note F. Rolin ; *ibid.* 2014. 113, chron. D. Labetoulle ; D. 1999. 85, concl. D. Chauvaux qui invite les 5^e et 3^e sous-sections à adhérer à l'idée selon laquelle les conclusions du commissaire du gouvernement se situent en dehors de la phase contradictoire de la procédure, et s'adresse également aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme.

(43) Concl. H. Savoie sur CE 1^{er} sept. 2000, n° 223890, *Larroutourou*, qui cherchent à mieux préciser la répartition des compétences dans le contentieux des actes préparatoires à un référendum, et s'adressent indirectement au Conseil constitutionnel (Lebon avec les conclusions ; AJDA 2000. 858 ; *ibid.* 803, chron. M. Guyomar et P. Collin ; D. 2001. 1844, obs. R. Ghevontian ; RFDA 2000. 989, concl. H. Savoie ; *ibid.* 1004, obs. R. Ghevontian).

Notre rapporteur public fait le plus souvent preuve, à son égard, de pédagogie.

Il explique le raisonnement au justiciable – aussi longuement que nécessaire –, lui permet de s’assurer que son dossier a bien été examiné minutieusement, et que la solution proposée n’est pas le fruit du hasard.

Il est la juridiction qui parle, qui convainc, qui apaise.

Il concourt pleinement à l’acceptabilité sociale de la justice administrative ⁴⁴.

De la pédagogie à l’égard du justiciable, mais également une certaine humanité.

S’il n’a pas pour habitude de jouer du registre de l’émotion, il sait toutefois reconnaître que, parfois, pour le requérant « *le soleil des jours s’est brisé et pour certains déjà s’est obscurci sans retour* » ⁴⁵.

Et confronté à la question de la légalité d’une décision prononçant l’arrêt des traitements d’un patient, question, dit-il, « *des plus difficiles qu’il ait eu à connaître, qui renvoie aux interrogations fondamentales de l’humanité, au sens de la vie, à la souffrance, à la mort et à l’au-delà* », il a su rappeler à sa formation de jugement que « *vos convictions personnelles ne sont pas en jeu* », « *vous n’êtes pas les garants de la décision médicale, pas non plus les gardiens de la vie à tout prix : vous êtes les gardiens de la loi* » ⁴⁶.

Et lorsque la loi semble trop stricte, il sait suggérer aux formations de jugement de se « *dépouiller des petites et étroites préoccupations d’un jour fugitif* » ⁴⁷, et proposait déjà en 1865 ⁴⁸, de « *tempérer par l’équité l’application des dispositions de la loi qui peuvent paraître rigoureuses* » pour le justiciable.

Il a même proposé, en 2016, que le juge du référé liberté puisse, dans certaines circonstances particulières, écarter l’application de la loi qui constitue une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par la Convention européenne des droits de l’homme.

Le rapporteur public a justifié cette solution, dans cette douloureuse affaire relative à une demande d’insémination *post-mortem*, par la « *recherche d’une saine modestie [...] placée dans l’affirmation que le législateur français, tout fondé qu’il est à régler le sort des personnes qui se trouvent sous sa juridiction [...] ne peut pas être réputé avoir entendu régir des situations qui, par la force des circonstances, lui échappent désormais complètement* » ⁴⁹.

(44) I. de Silva, préc. note 10, p. 361.

(45) Concl. H. Legal sur CE 9 avr. 1993, n° 138653, *M D*, Lebon avec les conclusions ; AJDA 1993. 344, chron. C. Maugué et L. Touvet ; D. 1994. 63, obs. P. Terneyre et P. Bon ; *ibid.* 1993. 312, concl. H. Legal ; RFDA 1993. 583, concl. H. Legal.

(46) Concl. R. Keller sur CE 24 juin 2014, n° 375081, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2014. 1293 ; *ibid.* 1669 ; *ibid.* 1484, chron. A. Bretonneau et J. Lessi, note D. Truchet ; D. 2014. 1856, et les obs., note D. Vigneau ; *ibid.* 2021, obs. A. Laude ; *ibid.* 2015. 755, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; AJ fam. 2014. 396, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; RFDA 2014. 657, concl. R. Keller ; *ibid.* 702, note P. Delvolvé ; RDS 2014. 1101, note D. Thouvenin.

(47) Concl. É. Reverchon sur CE 18 juin 1852, *Famille d’Orléans*.

(48) Concl. L. Aucoc sur CE 14 janv. 1865, *Ville de Marseille*.

(49) Concl. A. Bretonneau sur CE, ass., 31 mai 2016, n° 396848, *Mme C. A.*, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2016. 1092 ; *ibid.* 1398, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; D. 2016. 1470, obs. M.-C. de Montecler ; *ibid.* 1472, note H. Fulchiron ; *ibid.* 1477, note B. Haftel ; *ibid.* 2017. 729, obs. F. Granet-Lambrechts ; *ibid.* 781, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; *ibid.* 935, obs. RÉGINE ; *ibid.* 1011, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; AJ fam. 2016. 439, obs. C. Siffrein-Blanc ; *ibid.* 360, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; RFDA 2016. 740, concl. A. Bretonneau ; *ibid.* 754, note P. Delvolvé ; RTD civ. 2016. 578, obs. P. Deumier ; *ibid.* 600, obs. J. Hauser ; *ibid.* 802, obs. J.-P. Marguénaud ; *ibid.* 834, obs. J. Hauser ; RTD eur. 2017. 319, obs. D. Ritleng.

Conscient du caractère inégalitaire des rapports de droit entre l'administration et les administrés⁵⁰ et plus largement « de *notre droit public* »⁵¹, le rapporteur public est également soucieux des inégalités de notre société par exemple, dans l'enseignement supérieur pour éviter que « *le système scolaire transforme nolens volens une hiérarchie sociale en classement scolaire* »⁵².

Éloquence, persévérance, indépendance, nuance...

Voilà rapidement brossées quelques facettes de la personnalité de notre rapporteur public.

Les 190 ans de conclusions qui viennent de s'écouler témoignent de cette personnalité hors du commun, de ces hommes et de ces femmes qui ont contribué à faire la jurisprudence et à construire notre droit administratif.

Cette fonction est d'ailleurs saluée à chaque prononcé de premières conclusions, par le président ou les présidents adjoints de la section du contentieux, et par le président de l'Ordre des avocats aux Conseils.

Le rapporteur public a su s'adapter à son temps, aux exigences européennes, et démontre encore son efficacité.

Par ces motifs nous concluons... à la permanence de son existence !

(50) Concl. L. Bertrand sur CE, ass., 23 mars 1973, *Compagnie d'assurances l'« Union »*.

(51) Concl. L. Bertrand sur CE 6 nov. 1968, *Dame Saulze*.

(52) Concl. R. Chambon sur CE 13 juill. 2021, n° 452060, *Association pour l'égal accès aux emplois publics et la défense de la méritocratie républicaine (QPC)*.